Réduction des cotisations de Sécurité sociale

Réduction des cotisations de Sécurité sociale
Boletin Oficial del Estado
5 Octobre 2011
page 104578

Les entrepreneurs dont les activités se centrent dans les secteurs suivants :

- Agriculture, Pêche et Aquaculture
- Industrie, sauf Énergie et Eau
- Commerce
- Tourisme
- Hôtellerie
- Le reste des services, à l'exception du Transport aérien, du Bâtiment, des Activités financières et d'Assurances et des Activités immobilières, pour les travailleurs qui prêtent services dans leurs centres de travail, jusqu'à 50 % de la part patronale des cotisations à la Sécurité sociale au titre des contingences communes, ainsi que pour chômage, formation professionnelle et fonds de garantie salariale.

De même cette bonification s'étend aux travailleurs à leur compte bénéficiant du régime spécial de Sécurité sociale des travailleurs indépendants, y compris aux associés de coopératives de travail associé qui sont affiliés à ce régime et qui exercent leur activité dans les mêmes secteurs, pour ce qui est de leurs cotisations à la Sécurité sociale au titre des contingences communes.

La mise en application effective des bonifications prévues aux paragraphes précédents se fera de manière progressive durant les trois premières annualités de vigueur de la norme, la première année (2012) étant de 43 %, la deuxième de 46 % et la troisième et les années suivantes de 50 %